

MRC DE DEUX-MONTAGNES

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

RÈGLEMENT NO RCI-2005-01-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCI-2005-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE N° RCI-2005-01 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES » AYANT POUR BUT DE :

- ✚ Mettre à jour les dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

Considérant que le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) prévoit des dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

Considérant que les municipalités comprises dans le territoire de la MRC de Deux-Montagnes ont, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du schéma révisé pour adopter tout règlement de concordance;

Considérant les différentes recommandations émises par le comité consultatif agricole de la MRC concernant le SADR de la MRC et notamment la recommandation portant le numéro CCA-2020-06;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles du RCI-2005-01 conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 24 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, qu'il soit **statué et ordonné** par règlement du conseil de la MRC de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement **statué et ordonné** ce qui suit :

Article 1

L'article 1.15 intitulé « Définition » est modifié en abrogeant les définitions de « Habitation (pour les fins de l'application des dispositions portant sur les distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles) » et de « Total d'unités animales ».

Article 2

L'article 1.15 intitulé « Définition » est modifié de la manière suivante :

- La définition de « LPTAA » est modifiée en abrogeant les termes « (L.R.Q, c. P-41.1) » et en les remplaçant par les termes « (RLRQ, c. P-41.1) ».
- La définition de « Remplacement du type d'élevage » est modifié en abrogeant les termes « l'annexe 1 » et en les remplaçant par les termes « l'annexe 3 ».

Article 3

L'article 1.15 intitulé « Définitions » est modifiée par l'ajout de ce qui suit selon l'ordre alphabétique qui prévaut :

« **Engrais de ferme**

Les engrais de ferme comprennent les fumiers et les lisiers. »

« Maison d'habitation (pour les fins de l'application des dispositions portant sur les distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Bâtiment ou partie de bâtiment d'une superficie d'au moins 21 m² destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Ce dernier n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou

exploitante de ces installations d'élevage. La maison d'habitation ne sert pas non plus au logement d'un ou de plusieurs employés de l'installation d'élevage en cause. Une maison habitation peut aussi comprendre d'une façon accessoire une table champêtre, un gîte touristique, etc. »

« **Nombre total d'unités animales** »

Le nombre total d'unités animales correspond au nombre d'unités animales contenues dans une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter à cette dernière dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation. »

Article 4

L'article 7.1 intitulé « Dispositions générales applicables à la gestion des distances séparatrices » est modifié de la manière suivante :

- Les termes « Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) » du cinquième alinéa sont abrogés et remplacés par les termes « LPTAA ».
- Les termes « Par contre, cette dernière » du cinquième alinéa sont remplacés par les termes « Par contre, l'exploitation agricole ».
- Le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :
« Les distances séparatrices ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux constructions localisés à l'intérieur de la grande affectation agricole. ».

Article 5

L'article 7.2 intitulé « Immeuble protégé » est modifié par le remplacement des termes « zone agricole permanente » par les termes « grande affectation agricole ».

Article 6

L'article 7.2.1 intitulé « Liste des immeubles protégés » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe b) est modifié en abrogeant les termes « Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) » et en les remplaçant par les termes « Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ».
- Le paragraphe c) est modifié en ajoutant, à la suite des termes « Un camping », ce qui suit « , à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ».

Article 7

L'article 7.2.2 intitulé « Liste des bâtiments protégés » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe d) est modifié en abrogeant les termes « Règlement sur les établissements touristiques » et en les remplaçant par les termes « Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1) »
- Le paragraphe e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
« e) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de boissons alcooliques ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire de plus de 60 sièges lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »

Article 8

L'article 7.3.1 intitulé « Installation d'élevage » est modifié en abrogeant le texte du premier alinéa et en le remplaçant par le texte qui suit :

« Pour les installations d'élevage, un périmètre rapproché est établi en dressant un cordon imaginaire autour des bâtiments où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux faisant partie de ces dernières et localisé à moins de 150 mètres les uns des autres. »

Article 9

L'article 7.3.2 intitulé « Immeuble protégé » est modifié de la manière suivante :

- En ajoutant, à la suite des termes « Pour les immeubles protégés, », les termes « figurant dans la liste de l'article 7.2.1 du présent règlement, »;
- En ajoutant le terme « foncière » à la suite des termes « rôle d'évaluation ».

Article 10

L'article 7.4 intitulé « Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages » est modifié de la manière suivante :

- en abrogeant les termes suivants « Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent les paramètres suivants : » et en les remplaçant par ce qui suit :

« Les distances séparatrices doivent tenir compte des caractéristiques de l'installation d'élevage. Les distances séparatrices doivent être respectées entre une installation d'élevage et un immeuble ou un bâtiment protégé défini aux articles 7.2, 7.2.1 et 7.2.2 du présent règlement, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation. La distance entre l'installation d'élevage et le bâtiment protégé est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Elles sont obtenues par des formules qui conjuguent les paramètres suivants : »

- en abrogeant, à la dernière phrase du dernier alinéa, les termes « 9 juin 2015 » et en les remplaçant par les termes « [mettre la date d'entrée en vigueur des limites du secteur déstructuré concerné] ».

Article 11

L'article 7.5 intitulé « Gestion des engrais de ferme » est modifié en remplaçant, au tableau 7-1, les termes « Immeuble protégé » par les termes « Immeuble ou bâtiment protégé » et ce, tant pour la section du tableau relative au lisier qu'au fumier.

Article 12

L'article 7.6 intitulé « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme » est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les termes « (RLRQ, chapitre Q-2, r.26) » sont ajoutés à la suite des termes « Règlement sur les exploitations agricoles ».
- au premier alinéa, les termes « Règlement sur le captage des eaux souterraines » sont abrogés et remplacés par les termes « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2). L'épandage des engrais de ferme doit être réalisé en tenant compte des distances séparatrices figurant au tableau 7-2. Ces distances représentent un compromis réaliste pour faciliter la cohabitation, à l'intérieur de la grande affectation agricole, entre les pratiques d'épandage et les usages autres qu'agricoles ».
- au tableau 7-2, les termes « Distance requise de toute habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé » sont abrogés et remplacés par les termes « Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble ou d'un bâtiment protégé ».
- au deuxième alinéa, les termes « règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole » sont abrogés et remplacés par les termes « Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) »
- Le tableau 7-3 intitulé « Distances minimales à respecter pour lieux d'entreposage et d'épandage des déjections animales » est abrogé et remplacé par le tableau 7-3 suivant :

«

Tableau 7-3 Distances minimales à respecter pour lieux d'entreposage et d'épandage des déjections animales

Type d'éléments	Lieu d'épandage	Lieu d'entreposage
Source, puits individuels, prise d'eau de surface	30 mètres	30 mètres
Prise d'eau souterraine ou de surface desservant au moins deux habitations	30 mètres	30 mètres
Fossé	1 mètre ⁽¹⁾	Non applicable
Cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou lac	3 mètres ⁽¹⁾	15 mètres ⁽¹⁾
Prise d'eau souterraine servant à : <ul style="list-style-type: none">• La production d'eau embouteillée ou minérale (au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (RLRQ, chapitre P-29, r.2))• À l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé	Selon la vulnérabilité du prélèvement d'eau, se référer au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, R.35.2)	
Zone inondable de récurrence 0-20 ans		Doit être conforme au Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26)

Note (1) : Cette distance se calcule à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une bande d'une profondeur minimale de 1 m calculée à partir du haut du talus. »

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES

Signé : Pierre Charron, Préfet

Jean-Louis Blanchette, Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Blanchette', written over the printed name below.

Jean-Louis Blanchette, directeur général